Du 21 Juin 1884

Grosse
Troisième Lot

ADJUDICATION de Bany

A LA REQUÊTE

De La Fabrique de l'Eglise de Brélévenez

AU PROFIT

Étude de Me DERRIEN, Notaire à LANNION (Côtes-du-Nord).

21 Juin 1884



4

République Française

Au nom du peuple français

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre,

ce jour vingt-un Juin

Devant Me Emile Derrien et l'un de ses collègues, notaires à Lannion, Côtes du Nord, soussignés.

Ont comparu

Adjudication de Baux

M. Jean Julien Bervic, trésorier de la fabrique de Brélévenez, cultivateur; Jean Salaün, propriétaire cultivateur et maire; François-Marie Le Goazion, propriétaire cultivateur et Julien Le Goazion, propriétaire, tous demeurant à Brélévenez, membres du conseil de fabrique de l'église de Brélévenez et agissant en cette qualité pour icelle.

Lesquels, après affiches, publications et insertions, nous ont requis de procéder à l'adjudication à éteinte de feux et dernière enchère-sur des baux à ferme, assurances et pouvoirs de congédier, des biens ci-après désignés, appartenant à la fabrique de l'église de Brélévenez, et d'établir les conditions et charges des adjudications de la manière suivante :

1° Les baux, assurances et pouvoirs de congédier seront de neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours à la fin des assurances et baux en cours, époque qui sera fixée pour chaque article avant l'ouverture des enchères sur l'article

2° Chaque adjudicataire tiendra les baux dont il se sera rendu

adjudicataire, savoir: les biens fonds et droits comme pur et simple fermier et les convenants à domaine congéable sous et de par la fabrique de Brélévenez, propriétaire des fonds et paiera annuellement à M.r le Trésorier de ladite Fabrique en sa demeure et sans frais pour ladite Fabrique, le vingt-neuf septembre, après chaque année de jouissance, le prix de ferme et les redevances convenancières

2.e Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les contributions et impositions que les choses créées ou à créer sur les articles qui leur seront adjugés et sous quelque dénomination qu'elles soient, sans recours vers ladite Fabrique

3.e Les commissions en faveur desquelles seront adjugés les différents tenues ou convenants, seront payées par les adjudicataires au trésorier, en sa demeure, le vingt-neuf septembre prochain.

5.e Tous les bois existant sur les dépendances des convenants qui seront compris dans la présente adjudication, y compris les châtaigniers, noyers, pruniers, sapins, peupliers et autres bois fonciers, appartiennent et appartiendront à la fabrique de l'Eglise de Brélévenez, qui aura en tout temps le droit de planter et d'abattre, où elle voudra, sans indemnité pour les fermiers ou les domaniers, et ces derniers n'auront droit qu'aux bois piquants et couvants, fruitiers simples et émondes de chênes, sur fossés seulement.

6.e Défense est faite aux adjudicataires de rien changer à l'état des lieux, sans le consentement exprès et par écrit de la fabrique.

7° Chaque adjudicataire domanier fournira à ses frais, à la Fabrique, et à première réquisition du trésorier, une déclaration authentique des tenants et aboutissants des domaines qui leur auront été adjugés, et pour ce qui concerne les fermiers, ils prendront les renables des fermiers sortant, s'il en existe et s'il n'en existe pas, il en sera fait un, à frais communs, à l'entrée des preneurs en jouissance; s'il y a un renable, l'adjudicataire sera tenu de délivrer, à ses frais, au trésorier, s'il n'en a pas, une copie certifiée conforme du renable.

8° Les adjudicataires renoncent pour toujours à provoquer le remboursement de leurs droits convenanciers en aucun temps et à profiter du bénéfice de la tacite reconduction, le cas échéant

9° Les mêmes adjudicataires seront tenus de jouir en bon père de famille, sans rien dégrader ni détériorer ni permettre qu'il soit rien dégradé ni détérioré, et à bien entretenir les fossés.

10° Il ne pourront sous-louer ni sous-affermer, tout ni partie des biens qui leur seront adjugés et les fermiers n'auront droit qu'à une seule coupe d'émondes, de celles en âge de neuf ans, les usuels ont à cet effet des conditions particulières.

11° Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par les adjudicataires

Telles sont les conditions de la présente adjudication

Lecture donnée aux personnes assemblées en notre étude, des conditions qui précèdent nous avons procédé à

l'adjudication, comme suit :

Article Premier

Parc-an-Ilis-Rusquet

Pouvoir de congédier et assurance de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours au vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, de Parc-an-Ilis-Rusquet, chargé envers la fabrique de Brélévenez d'une rente foncière convenancière de vingt francs l'an.

Les enchères ont été ouvertes sur la mise à prix de vingt francs l'an, pour la rente foncière convenancière, l'enchère étant de un franc.

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères ont été portées, dont la dernière mise par Pierre Derrien, fils de Marie-Yvonne Daniel, cultivateur à Brélévenez, a fait valoir la rente annuelle de cinquante francs. Trois autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, ledit Me Derrien a proclamé Pierre Derrien, adjudicataire de ladite assurance, pour cinquante francs l'an et les autres charges.

Ledit Derrien ici présent, a déclaré accepter l'adjudication et a déclaré ne savoir signer, après lecture.

Article Deux.

Parcelle de Parc-Creach.

Pouvoir de congédier et assurance de n'être congédié pendant neuf années qui commenceront à prendre cours le vingt-

neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, dont le fonds et la rente foncière conrenanciere de dix francs appartient à ladite fabrique.

Les enchères ont été ouvertes sur la mise à prix de cent quarante francs, pour commission et enchère fixée à un franc.

Une enchère portée par Guillaume Lamour, époux de Marie Yvonne Salaün, cultivateur à Brélévenez, a fait monter le prix à cent quarante un francs. Trois autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, Me Derrien a proclamé Guillaume Lamour adjudicataire pour cent quarante un francs, l'acquit de la rente foncière conrenanciere de dix francs et autres charges de l'adjudication, ce qui a été expressément accepté par l'adjudicataire qui a signé après lecture

Article Trois.

Parc Cosse-Bian

Pouvoir de congédier et assurance de n'être congédié, pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours, le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, de Parc Cosse Bian, chargé envers la Fabrique de ladite Eglise, d'une rente foncière et conrenanciere de quinze francs.

Un premier feu a été allumé sur une commission de quatre-vingts francs, l'enchère étant de un franc.

Pendant sa durée plusieurs enchères ont été portées par différentes

personnes et la dernière mise par Jacques Le Quéré, époux de Jeanne Kerdic, cultivateur à Brelévenez, a fait valoir cent francs. Trois autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, ledit Me Derrien a proclamé ledit Quéré qui l'accepte, adjudicataire de ladite assurance pour une commission de cent francs, l'acquit de la rente foncière contenancière et les autres charges et a ledit Quéré déclaré ne savoir signer, de ce requis après lecture.

Article Quatre

Ogueldan-Tlis en Langoat

Pouvoir de conjédier et assurance de n'être conjédié pendant neuf années entières et consécutives de Ogueldan-Tlis, chargé envers ladite Eglise, d'une rente foncière et contenancière de cinq francs.

Un premier feu a été allumé sur une commission de vingt deux francs, l'enchère étant de un franc. Pendant la durée, une enchère a été portée par Pierre Cudoret, époux de Marie-Yvonne de Bitous, a fait monter le prix à vingt trois francs. Trois autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, Me Derrien a proclamé ledit Cudoret adjudicataire de ladite assurance, pour vingt trois francs, l'acquit de la rente foncière et autres charges de l'adjudication.

Pierre Cudoret, ici présent, a déclaré accepter l'adjudication et se soumettre aux charges qu'elle

lui impose et a signé après lecture : ledit Rudoret cultivateur à Lanmeur.

Article cinq

non adjugé.

Article Six

En Louannec. Convenant an-dour

Pouvoir de congédier et assurance de n'être congédié pendant neuf ans qui commenceront à prendre cours le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, de convenant an-dour, chargé envers la fabrique de ladite Eglise, d'une rente foncière convencière de vingt-cinq francs.

Un premier feu a été allumé sur la mise à prix de Six cent cinquante francs et l'enchère d'un franc.

Plusieurs feux ont été allumés et plusieurs enchères portées par différentes personnes.

Une enchère portée par François Rolland, époux de Marie Kéramanach, cultivateur à Louannec, a fait monter le prix à neuf cents francs

Puis autres feux ont été allumés et se sont éteints sans enchère.

En Conséquence Me Derrien a proclamé adjudicataire de ladite assurance, ledit François Rolland, s'acquit de la rente foncière et autres charges de l'adjudication.

François Rolland, ici présent, a déclaré accepter l'adjudication et se soumettre aux charges qu'elle lui impose et a déclaré ne savoir signer, après lecture

Article Sept.

En Perros-Guirec, convenant Trobric-Huellan

Pouvoir de congédier et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives de convenant Trobric-Huellan, qui commenceront à prendre cours le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, charge entre la fabrique de l'Eglise de Brélévenez, d'une rente foncière convenancière de treize francs.

Un premier feu a été allumé sur la mise à prix de cent vingt francs, l'enchère étant de un franc

Une enchère portée par Nicolas Loudic, cultivateur à Prat, a fait monter le prix de vente à cent vingt-un francs

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, Me Derrien a proclamé adjudicataire, ledit Nicolas Loudic, de ladite assurance, pour cent vingt et un francs, d'argent de la rente foncière et autres charges de l'adjudication.

Nicolas Loudic, ici présent, a déclaré accepter l'adjudication et se soumettre aux charges que celle-ci lui impose et a déclaré ne savoir signer, après lecture.

Article Huit

En la Commune de Prat- Porzcan Bricker - Pare-an-

Arrider, en Breit, tenue par Jacques Cassel de Breit, ~~tenue par lui~~ entrée en jouissance du vingt neuf septembre prochain

Cette pièce de terre a été mise à prix cinquante neuf francs, l'enchère étant fixée à un franc

Un feu a été allumé et une enchère mise par M. Jacques Cassel, jeune homme majeur, cultivateur demeurant à Breit, a fait monter le prix à soixante francs l'an

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, M. Derrien a proclamé ledit Jacques Cassel, adjudicataire de ladite pièce de terre pour soixante francs l'an.

Cassel, Jacques, ici présent a déclaré accepter l'adjudication et se soumettre aux charges que celle-ci lui impose et a déclaré ne savoir signer, après lecture.

Article Neuf.

Convenant Cabel, en la commune de Prélévern, tenue par Jean Ollivier de Prélévern, entrée en jouissance au vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt sept.

Cette propriété a été mise en adjudication sur un loyer annuel de cent quatre vingts francs et une commission de cent quatre-vingts francs.

Après divers feux et diverses enchères, Pierre Carion, époux de Marie Yvonne Le Guillou, cultivateur à Prélévern, a fait monter la commission à deux cents

francs

Trois autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère, Me Derrien a proclamé ledit Carion adjudicataire de ladite propriété, moyennant un loyer annuel de cent quatre-vingts francs et une commission de Deux Cents francs.

Pierre Carion, ici présent, a déclaré accepter l'adjudication et se soumettre aux charges qu'elle lui impose, et a signé après lecture

De tout quoi il a été dressé procès-verbal, en l'étude et au rapport de Me Derrien, tous les seings des comparants et des notaires après lecture.

La minute dûment signée a été enregistrée à Fougères le vingt-sept Juin 1884 f° 47 v° C.7. Reçu : Dix francs cinquante-sept centimes. pour les huit lots adjugés ; dix cimes, deux francs soixante-cinq centimes. Signé : Veillet

En Conséquence le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre les Présentes ci exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance, d'y tenir la main ; à tous Commandants et officiers de la Force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront

Légalement requis

En foi de quoi nous avons signé et scellé les Présentes

Pour Première Grosse

E. Lebeuf

notre